## REPUBLIQUE FRANCAISE Département de Seine-et-Marne

## COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 41 Présents : 40 Votants :41

Date convocation : 21-09-2020

Date d'affichage : 21-09-2020

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du VINGT-HUIT SEPTEMBRE 2020 Article L 2121-17 DU CGCT

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing s'est réuni au 16 Route de Souppes 77570 Château-Landon, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques HYEST.

**Etaient présents. les titulaires**: Anne THIBAULT, Bruno MOULIE, Patricia JAMESSE, Rose-Marie LIONNET, Alain JOURANDON, Laurent CASTELLAN, Florent NEGRIER, Alexis KERLO, Alain METAUT, Valérie LAGILLE, Cristèle VIEZZI, Frédéric BAUDOUIN, Serge PEREIRA, Marie-Odile SCHORTER, Gérard MOUSSET, Pascal POMMIER, Nathalie LAURENT, Bruno BASCHET, Marian WATTS, Olivier JEANNOTIN, Bernard PETIT, Hervé JACQUESSON, Yves BOYER, Marie-José QUESTEL, Jean-Jacques HYEST, Maurice GARLAND, Patrick CHAUSSY, Jean-Sébastien POITOU, Hélène BRIDET, Gérard GENEVIEVE, Christine LEDUC, Pierre BABUT, Nathalie VILETTE, Gérard CAMMARATA, Marie-Laure BAUDON, Jean-Yves POUJADE, Florence VAPPEREAU, Jean-Michel CAPELLE, Hélène REBOUCO, Patrice MARTIN, Patricia KAYSER DE SOUSA, Vincent CHIANESE, Francis PLE

**Etaient absents avec pouvoir :** Hugues MONCEL (pouvoir à Patricia JAMESSE)

Etaient aussi excusés sans pouvoir :

**Etaient aussi présents :** Nicolas PELLET-GIRARDIN, Aurore CHARRAUDEAU, Carine JURETIG, agents de la Communauté de Communes.

Secrétaire de séance : Rose-Marie LIONNET

#### 1. Institution

- a. Création des commissions thématiques
- b. Désignation des représentants de la CIID (Commission Intercommunales des Impôts Directs)
- c. Désignation des représentants pour le LEADER
- d. Désignation des représentants au GIP Maximilien
- e. Désignation des représentants pour Seine et Marne Numérique
- f. Désignation des représentants élus et agents au CNAS
- g. Désignation de 4 membres de droit pour l'association OTGVL

#### 2. Finances

- a. Avenant LEADER Année 2020
- b. Taxe de séjour
- c. Décision modificative de crédits n°1
- d. Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- e. Indemnités du Président et des Vice-Présidents

## 3. Ressources Humaines

a. RIFSEEP: Intégration des Educateurs de Jeunes Enfants

#### 4. Tourisme

a. Candidature projet touristique Département de Seine et Marne

#### 5. Divers

a. Projet éolien sur la Commune de Beaumont en Gâtinais

### **Informations**

Le Président ouvre la séance à 19h05mn.

Le Président informe qu'il a reçu un mail de Monsieur Hugues MONCEL s'excusant de ne pouvoir être présent et donne pourvoir à Madame Patricia JAMESSE

Le Président demande qui veut bien être le secrétaire de séance, Madame LIONNET se désigne

Le Président propose de voter le compte rendu de la séance du 16 juillet 2020

Madame Hélène BRIDET prend la parole pour expliquer qu'elle n'accepte pas l'avis réputé favorable concernant le projet éolien d'Arville, et que de ce fait elle vote contre.

Le compte rendu du 16 juillet 2020 est approuvé à 1 voix contre

#### 1. Institution

## a. <u>Création des commissions thématiques</u>

Chaque Conseil communautaire a la faculté de créer des **commissions** chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres (article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires. Elles sont présidées de droit par le Président de la Communauté.

Siègent au sein des commissions les conseillers communautaires mais également, en vertu de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales et de la Loi «engagement et proximité » du 19 décembre 2019, les conseillers municipaux des communes-membres de la Communauté, si le Conseil Communautaire le décide lors de la création des Commissions (article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales: «Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. »

## Il est proposé la création de six commissions thématiques intercommunales :

## - Commission « Développement économique »

## Vice-présidence assurée par Jean-Michel CAPELLE

Cette commission sera chargée du suivi de plusieurs projets structurants : gestion, prospect et vente des terrains des zones d'activités économiques à Egreville et Souppes-sur-Loing, et gestion de Cap'Gat. Elle sera également chargée d'assurer le suivi des actions d'animation économique (mise en réseaux des entrepreneurs, dispositif du prêt d'honneur) et du programme de redynamisation du commerce de proximité et de l'artisanat local.

#### Commission « Développement touristique »

## Vice-Présidence assurée par Valérie LAGILLE

Cette commission sera chargée de la mise en œuvre du schéma des itinéraires de randonnée pédestre. Elle devra également mener une action de valorisation des ressources touristiques de notre territoire, et évaluer l'intérêt d'une stratégie communautaire de développement touristique.

## - Commission « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse »

## Vice-Présidence assurée par Rose-Marie LIONNET

Cette commission sera chargée du suivi du Relais d'Assistantes Maternelles et de l'accueil de loisirs sans hébergement d'Aufferville.

Cette commission pourra poursuivre la construction d'une politique Jeunesse, en y intégrant des réflexions relatives à l'accès aux sports et à la culture.

## Commission « Mutualisation des moyens et services à la population »

## Vice-Présidence assurée par Anne THIBAULT

Cette commission reprendra le schéma de mutualisation de la Communauté défini en 2018 afin de l'adapter à la situation actuelle et aux souhaits des communes.

## - Commission aménagement de l'espace et environnement

## Vice-Présidence assurée par Yves BOYER

Cette commission aura pour objectif de suivre la refonte du SCOT engagée par le SMEP de Nemours. Elle devra aussi se saisir du thème de l'environnement, thème transversal à toutes les autres commissions et projet de la communauté de communes.

#### Commission « Communication »

Cette commission assurera le suivi des outils de communication et d'information déjà déployés. Elle évaluera l'opportunité d'en développer d'autres.

D'autres Commissions pourront être créées ultérieurement, si nécessaire.

Certaines délégations, comme l'aménagement numérique ou la GEMAPI, seront confiées à des conseillers communautaires spécifiquement délégués. Certains dossiers seront directement pris en charge par le Bureau communautaire : ce sera notamment le cas des finances et de l'administration générale.

# Au regard des textes, tous les conseillers municipaux pourront siéger au sein de ces Commissions, afin d'optimiser le portage des projets communautaires.

Selon le règlement intérieur, les Commissions seront chargées de préparer les dossiers, qui seront ensuite soumis à la validation du Bureau et du Conseil Communautaires.

## Délibération n° 2020-09-28 27

#### Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-22 et L511-40-1;

**VU** les compétences de la Communauté de Communes ;

**ENTENDU** la proposition du Président ;

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

## Article 1er

PROCEDE à la création de six commissions thématiques :

- Commission « Développement économique et Emploi »
- Commission « Développement touristique », doublée d'un Comité consultatif
- Commission « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse »
- Commission « Mutualisation des moyens et services à la population »

- Commission « Communication »

**Article 2** Des conseillers municipaux peuvent siéger au sein de ces commissions thématiques intercommunales.

**Article 3** Les conseillers communautaires et municipaux seront informés de la création de ces commissions thématiques, afin que les élus intéressés présentent leur candidature à la Communauté. La désignation des membres sera réalisée lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

## b. Désignation des représentants pour le LEADER

Chaque collectivité désigne un représentant titulaire et son suppléant pour la représenter au collège public.

## Délibération n° 220-09-28 28

#### Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

**Vu** les statuts de LEADER ;

Vu les résultats du scrutin ;

**Considérant** que les statuts de LEADER prévoient que : le nombre de membres du Conseil Communautaire au sein du Conseil de LEADER est fixé à 1 titulaire et 1 suppléant ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **DESIGNE**

**Article 1er** : En tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil de LEADER les conseillers communautaires suivants :

#### Titulaire:

Jean-Michel CAPELLE

## Suppléant :

Jean-Jacques HYEST

## c. Désignation des représentants au GIP Maximilien

Le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île de France. Il a pour mission d'accompagner tous les pouvoirs adjudicateurs franciliens dans la dématérialisation totale de leurs procédures d'achat. Il est également le réseau des achats responsables en Île-de-France. Il propose à tous les acheteurs publics d'île de France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission des actes au contrôle de légalité. Cette plateforme apporte une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE/PME, dans leur accès aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats. Les services de cette plateforme sont gratuits pour les entreprises, et les collectivités ont une contribution forfaitaire en fonction de leur nombre d'habitants. Celle de la CCGVL s'élevait à 1900 euros en 2019.

#### Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1;

**Vu** les statuts de GIP Maximilien ;

Vu les résultats du scrutin ;

**Considérant** que les statuts de GIP Maximilien prévoient que : le nombre de membres du Conseil Communautaire au sein du Conseil de GIP Maximilien est fixé à 1 titulaire et 1 suppléant ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

# Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

#### DESIGNE

**Article 1er :** En tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil de GIP Maximilien les conseillers communautaires suivants :

#### Titulaire:

Jean-Jacques HYEST

## Suppléant :

Anne THIBAULT

## d. Désignation des représentants pour Seine et Marne Numérique

Après l'installation du Conseil Communautaire à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, celui-ci doit procéder à la désignation des représentants du groupement au sein des organismes extérieurs.

Dans le cas des syndicats mixtes, la désignation par le Conseil Communautaire des représentants doit habituellement intervenir, selon les services de l'Etat, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du président du nouveau groupement membre du syndicat mixte. Dans le cadre spécifique du renouvellement de l'année 2020, en raison du report de la date du second tour des élections, la date-limite d'installation des syndicats mixtes fermés est reportée au 25 septembre 2020 (L. n° 2020-760 du 22 juin 2020, art. 4) et le conseil communautaire peut, à titre dérogatoire, décider à l'unanimité que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret (même loi, art. 10).

A défaut pour une communauté d'avoir désigné ses délégués dans ces délais, elle est représentée, si elle dispose d'un siège, par son président ou, si elle dispose de deux sièges ou plus, par son président et le vice-président élu en premier, ceci tant qu'elle n'a pas désigné ses délégués.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a harmonisé les règles de désignation des délégués des syndicats mixtes ouverts (SMO) avec celles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) : ces délégués élus par les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats mixtes adhérents pourront désormais être issus de leur organe délibérant ou être issus des conseils municipaux des communes membres (article 31 modifiant l'article L 5721-2 du CGCT).

## Délibération n°2020-09-28 310

#### Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

**Vu** les statuts de Seine et Marne Numérique ;

Vu les résultats du scrutin :

**Considérant** que les statuts de Seine et Marne Numérique prévoit que : le nombre de membres du Conseil Communautaire au sein du Conseil de Seine et Marne Numérique est fixé à 1 titulaire et 1 suppléant ;

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

# Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **DESIGNE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: En tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil de Seine et Marne Numérique les conseillers communautaires suivants :

#### <u>Titulaire</u>:

Francis PLE

#### Suppléant :

Laurent CASTELLAN

## e. Désignation des représentants élus et agents au CNAS

La Communauté adhère au CNAS (Comité National de l'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales) depuis 2010 : cela nécessite de désigner un délégué des élus, un délégué des agents et un correspondant.

Le correspondant est le représentant opérationnel du CNAS au sein de l'organisme adhérent.

Les délégués sont les représentants institutionnels de la Communauté au sein du CNAS. Ils participent à la vie des instances du CNAS, en particulier au niveau départemental. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et sont destinataires du rapport de gestion, du rapport du trésorier, du budget prévisionnel de l'année et des propositions d'évolution des prestations soumises par le Conseil d'Administration.

Le délégué élu doit également être en mesure de présenter un bilan périodique et non nominatif de l'adhésion au CNAS auprès de l'autorité territoriale, grâce aux éléments fournis chaque année par le CNAS.

Quant au délégué agent, il assure une fonction d'interface avec les agents de la collectivité, pour faire remonter leurs vœux et les informer des décisions prises dans les instances du CNAS.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat municipal, ils sont renouvelés tous les six ans.

Marinette MESSIAS était déléguée des agents depuis 2010. Son mandat a été reconduit par l'équipe en avril 2014. Marinette MESSIAS était également la correspondante du CNAS.

## Délibération n° 2020-09-28\_31

#### Le Conseil Communautaire,

**Entendu** l'exposé du Président ;

**Considérant** la délibération n°2010-09\_11 portant adhésion de la Communauté au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales ;

Considérant la candidature de Anne THIBAULT en tant que déléguée des élus ;

**Considérant** la désignation de Marinette MESSIAS par l'équipe de la Communauté, en tant que déléguée des agents ;

**Considérant** que Marinette MESSIAS se porte volontaire pour être correspondante CNAS de la Communauté;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

#### Article 1er

**DESIGNE** Anne THIBAULT déléguée des élus au sein du CNAS ;

## **Article 2**

**DESIGNE** Marinette MESSIAS déléguée des agents au sein du CNAS ;

#### Article 3

**DESIGNE** Marinette MESSIAS correspondante CNAS de la Communauté de Communes

## g. Désignation de 4 membres de droit pour l'association OTGVL

L'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing est une association régle par la loi de 1901.

L'Office de Tourisme Communautaire s'inscrit dans le réseau national des offices de tourisme et syndicats d'initiative et adhère dans ce cadre à la fédération nationale

- la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative FNOTSI / OTF (Office de Tourisme de France),
- la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative FROTSI,
- l'Union / Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative UDOTSI / FDOTSI,
- L'organe touristique départemental.

Son action s'étend sur les 20 communes de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing. Conformément au Code du Tourisme, l'Office de Tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire intercommunal, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être chargé, par le conseil communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique territoriale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et manifestations culturelles à vocation communautaire. Il peut vendre des prestations de services telles que les visites commentées. Il peut également vendre des produits du terroir et souvenirs locaux, des ouvrages d'histoire et de patrimoine.

Etant situé sur un territoire rural, il propose aussi un certain nombre de services à la population (vente de titres de transport, photocopies, etc ...) Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'Office de Tourisme se compose de membres actifs adhérant à l'association et qui acquittent la cotisation annuelle ; de 4 membres de droit, représentant la collectivité publique nommés lors d'une réunion du Conseil Communautaire Gâtinais Val de Loing pour la durée de leur mandat électif. (3 élus de la commission tourisme intercommunale dont un représentant de chaque commune disposant d'un OT et un conseiller communautaire).

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il travaille en étroite collaboration avec la commission Tourisme communautaire et est en règle

générale lié à la collectivité par une convention d'objectifs et de moyens pour la mise en application du schéma de développement touristique de l'intercommunalité.

## Délibération n°2020-09-28 32

#### Le Conseil Communautaire,

**Entendu** l'exposé du Président ;

Considérant les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1er

**DESIGNE** Valérie LAGILLE

**DESIGNE** Florence VAPPEREAU

**DESIGNE** Pascal POMMIER

**DESIGNE** Jean-Jacques HYEST

#### 2. Finances

#### a. Avenant LEADER Année 2020

Le programme Leader (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est une initiative de l'Union Européenne pour soutenir des projets de développement rural lancés au niveau local afin de revitaliser les zones rurales et de créer des emplois. Il a pour but d'améliorer l'attractivité du territoire et redynamiser la vie rurale, développer les filières innovantes basées sur les agro-ressources de proximité et valoriser les ressources naturelles d'intérêt majeur. Le Programme Leader Sud 77 est mis en œuvre depuis 2016. Une participation annuelle est demandée chaque année aux Communautés de communes pour le financement des postes d'animation et de gestion.

Le montant de la participation faisant l'objet de cet avenant est de 2560 euros pour 2020.

En septembre 2019, le bilan résumé était le suivant :

Récapitulatif des aides demandées à la communauté de communes Gâtinais Val de Loing :

| Coût total | 2 501 € |            |
|------------|---------|------------|
| 2018       | 1 056 € | En attente |
| 2017       | 739 €   | Obtenue    |
| 2016       | 706€    | Obtenue    |
| Année      | Montant | Délibéré   |

Voici les projets ayant reçu un avis favorable du comité de programmation et qui étaient en cours de réalisation en fin d'année 2019 :

| <b>Bé</b> néficiaire | Projet                   | Commune     | Coût total du | Montant aide |
|----------------------|--------------------------|-------------|---------------|--------------|
|                      |                          |             | projet        | Leader       |
| Ferme des Galaches   | Atelier poules pondeuses | Chaintreaux | 29 849 €      | 8 954 €      |

|                   | TOTA                             | \L             |          | 35 174 € |
|-------------------|----------------------------------|----------------|----------|----------|
| Bio Paysan        | Magasin                          | Château-Landon | 28 000 € | 6 720 €  |
| EARL Chant du Coq | Diversification poules plein air | Chaintreaux    | 65 000 € | 19 500 € |

## Délibération n° 2020-09-28 33

#### Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing,

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de Communes de valider l'avenant à la convention LEADER pour le financement de l'animation du programme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### Article 1er:

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention.

## b. Taxe de séjour

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1er octobre pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé. Les départements peuvent également instituer, par une délibération prise avant le 1er octobre pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI. Par ailleurs, une taxe additionnelle à la taxe de séjour s'applique de plein droit dans la région Île-de-France depuis le 1er janvier 2019. Cette taxe additionnelle de 15 % est perçue uniquement sur le territoire des communes et des EPCI qui ont institué la taxe de séjour. Son produit est reversé à l'établissement public « Société du Grand Paris ». Le produit ainsi collecté participera au financement du Grand Paris Express.

Afin d'uniformiser le calendrier de reversement de la taxe de séjour, les plateformes qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser au plus tard le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année. Cette mesure permettra aux communes de rattacher à leur budget le montant de la taxe de séjour effectivement collecté au cours de chaque exercice. Les autres professionnels (logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires) restent tenus de reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées dans la délibération de chaque commune et de chaque EPCI.

Les tarifs déterminés avant le début de la période de perception conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme. En d'autres

termes, la collectivité doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. Articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du CGCT).

La détermination du régime d'imposition (forfaitaire ou réel) pour chacun des 8 types d'hébergement (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, terrains de camping, port de plaisance, meublés de tourisme, etc.) offre 2 possibilités :

- Soit la taxe est recouvrée «au réel » (dite « taxe de séjour »). La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujetti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence. L'assiette de calcul correspond à la fréquentation réelle de l'hébergement, c'est-à-dire au nombre de personnes ayant réellement séjourné au sein de l'hébergement lors de la période de perception instituée par la collectivité. Cette assiette ne peut être déterminée qu'à la fin de la période de perception.
- Soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »). La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception. L'assiette de calcul correspond à la capacité maximale d'accueil de l'hébergement multiplié par le nombre de jours d'ouverture de l'établissement durant la période de perception. Cette assiette est déterminée en amont de la période de perception.

La collectivité ou le groupement ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux.

N.B : Les aires d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties la taxe de séjour. En effet, ces structures sont considérées comme un équipement d'intérêt général (Conseil d'État, 10 / 8 SSR, du 25 mars 1988, n° 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage.

Tarifs applicables en 2019.

| Catégories d'hébergement   | Tarif<br>plancher | Tarif plafond |
|--|-------------------|---------------|
| Palaces  | 0,70 €            | 4,00 €        |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 0,70 €            | 3,00 €        |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 0,70 €            | 2,30 €        |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0,50 €            | 1,50 €        |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,30 €            | 0,90 €        |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes  | 0,20 €            | 0,80 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 €            | 0,60 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 1                 | 0,20 €        |

|        |                  |        | lébergem  |      |                 |    |      | Taux minimum | Taux maximum |
|--------|------------------|--------|-----------|------|-----------------|----|------|--------------|--------------|
| Tout   | hébergement      | en     | attente   | de   | classement      | ou | sans |              |              |
| classe | ement à l'except | tion c | les héber | geme | ents de plein a | ir |      | 1 %          | 5 %          |

Source : articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Il existe des conditions d'exonération à la taxe de séjour telles, par exemple, le fait d'être mineur ou d'occuper des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal a déterminé.

Texte de référence : guide des taxes de séjour, DGCL -DGE, mai 2019

### Délibération n° 2020-09-28 34

Le Conseil Communautaire,

**ENTENDU** la proposition du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article ler : De ne pas instituer de taxe de séjour communautaire

## c. Décision modificative de crédits n°1

Cette décision modificative intervient pour les éléments suivants :

c/60631, 60632 : dépassement de crédits budgétaires relatif à l'acquisition de produits COVID-19

c/6188 : bons d'achat commerçants COVID 19

c/65548: crédits insuffisants pour régler les participations au syndicat seine et marne numérique et à l'EPAGE Loing

c/165 : restitution de caution locataire bureau Cap'Gat

Ces nouvelles affectations de crédit sont abondées par les dépenses imprévues de fonctionnement et d'investissement.

| Désignation   | Dépen                    | ses (1)                 | Recette                  | s (1)                   |
|---|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Designation   | Diminution de<br>crédits | Augmentation de crédits | Diminution de<br>crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT                                      |                          |                         |                          |                         |
| D-80831-0 : Fournitures d'entretien                 | 0.00 €                   | 3 000.00 €              | 0,00 €                   | 0.00                    |
| D-60632-0 : Fournitures de petit équipement         | 0.00 €                   | 7 000.00 €              | 0.00€                    | 0.00 4                  |
| D-6188-9 : Autres frais divers                      | 0.00 €                   | 32 500.00 €             | 0.00€                    | 0.00 \$                 |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général           | 0.00 €                   | 42 500.00 €             | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| D-022-0 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )     | 86 100.00 €              | 0.00€                   | 0.00€                    | 0.00 €                  |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement )  | 66 100.00€               | 0.00 €                  | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| D-65548-0 : Autres contributions                    | 0.00 €                   | 23 600.00 €             | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante     | 0.00 €                   | 23 600.00 €             | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| Total FONCTIONNEMENT                                | 66 100.00 €              | 66 100.00 €             | 0.00€                    | 0.00 €                  |
| INVESTISSEMENT                                      |                          |                         |                          |                         |
| D-020-0 : Dépenses imprévues ( investissement )     | 400.00€                  | 0.00€                   | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement ) | 400.00€                  | 0.00 €                  | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| D-185-0 : Dépôts et cautionnements reçus            | 0.00 €                   | 400.00€                 | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées          | 0.00 €                   | 400.00 €                | 0.00 €                   | 0.00 €                  |
| Total INVESTISSEMENT                                | 400.00€                  | 400.00 €                | 0.00€                    | 0.00€                   |
| Total Général                                       |                          | 0.00 €                  |                          | 0.00 €                  |

## Délibération n° 2020-09-28 35

## Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Budget primitif de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits ;

**Vu** la proposition du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Article 1er AUTORISE** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau ci-dessous

## d. Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le passage en fiscalité professionnelle unique de la Communauté de Communes implique la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées. En effet, l'article 1609 noniès c du Code Général des Impôts stipule que la création de cette commission est obligatoire. Comme son nom l'indique, elle évaluera le montant relatif aux compétences transférées selon un mode de calcul décidé par elle-seule. Cette commission produira chaque année un rapport du transfert de charges qui établira compétence par compétence le mode de calcul retenu et le montant retenu pour chaque compétence transférée à la

communauté de communes. Il s'agit de déterminer quelle sera la représentation des communes au sein de la commission. Chaque commune disposera d'au moins un représentant. Celui-ci est désigné par le Maire ou par le conseil municipal et n'a pas à être obligatoirement conseiller communautaire. La commission élira en son sein, dès sa première réunion, un président. Cette commission est indépendante de toutes les autres commissions et du Président.

## Délibération n°2020-09-28\_36

Vu l'article 1609 noniès c du Code Général des Impôts ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1er La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera composée d'un représentant par commune.

**Article 2** il est laissé à l'appréciation de chaque commune les modalités de désignation de son représentant

## e. Indemnités du Président et des Vice-Présidents

Le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres habituellement dans les 3 mois à compter de son installation. Dans le cadre spécifique du renouvellement de l'année 2020, en raison du report de la date du second tour des élections (L. n° 2020-760 du 22 juin 2020, art. 5) :

- la date-limite pour délibérer à propos des indemnités de fonction est reportée au 30 septembre 2020 ;
- la loi permet à titre exceptionnel que la portée de cette délibération soit « le cas échéant à titre rétroactif » ;
- dans les intercommunalités concernées par le second tour des élections, les conseillers communautaires ayant commencé leur nouveau mandat pendant la période transitoire peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans les mêmes conditions.

Cette délibération est prise à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés). Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce montant est le produit de l'indice majoré par le point d'indice, soit 3 889,40 € mensuels bruts (46 672,81 € annuels bruts) depuis le 1er janvier 2019.

La somme des indemnités doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (sauf les indemnités des « simples » conseillers communautaires des communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants) et les indemnités attribuées individuellement doivent respecter les taux maximums fixés par les textes.

## Enveloppe indemnitaire globale

En principe, le montant total des indemnités de fonctions ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à la somme des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et des vice-présidents élus. L'enveloppe doit donc être calculée avant de procéder à la répartition des indemnités. Elle est calculée ainsi :

Indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président + indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant :

Soit au nombre maximal de vice-présidents (20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif du conseil communautaire hors accord local, dont les 10 % de sièges supplémentaires arrondis à l'entier inférieur) ;

Soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Cette enveloppe contient le montant qui sera distribué :

- au président ;
- aux vice-présidents ;
- aux conseillers communautaires ou métropolitains délégués (possibilité d'indemnisation étendue aux communautés de communes par l'article 85 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique);
- dans les seules communautés de moins de 100 000 habitants : aux conseillers communautaires ;

#### · Indemnités individuelles des conseillers communautaires

| Population<br>(habitants)* | Taux maximal en % | soit un montant<br>maximal brut/mois∽ | Comprises dans<br>l'enveloppe<br>indemnitaire<br>globale ? |
|----------------------------|-------------------|---------------------------------------|--|
| Moins de 100 000           | 6 %***            | 233,36 €                              | Oui  |
| De 100 000 à 399 999       | 6 %***            | 233,36 €                              | Non  |
| De 400 000 et plus         | 28 %              | 1 089,03 €                            | Non  |

<sup>\*\*\*</sup> Taux maximum applicables aux établissements publics territoriaux, où ces indemnités sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale.

## · Indemnités individuelles des membres du bureau

L'indemnité du président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté et à des seuils de population.

L'indemnité d'un vice-président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté et à des seuils de population. Il peut y être dérogé dans la délibération fixant le montant des indemnités, à la condition que le vice-président n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

|                            |           | Taux max           | cimal en %           |                    | soit u     | n montant r        | maximal bru          | t/mois**           |
|----------------------------|-----------|--------------------|----------------------|--------------------|------------|--------------------|----------------------|--------------------|
| Population<br>(hab.)*      |           | C                  | CA, CU et métropoles |                    | CC         |                    | CA, CU et métropoles |                    |
| (nab.)                     | Président | Vice-<br>président | Président            | Vice-<br>président | Président  | Vice-<br>président | Président            | Vice-<br>président |
| Moins de<br>500            | 12,75 %   | 4.95 %             |                      |                    | 495,90 €   | 192.53 €           |                      |                    |
| De 500 à<br>999            | 23,25 %   | 6,19 %             |                      |                    | 904,29 €   | 240,75 €           |                      |                    |
| De 1 000 à<br>3 499        | 32,25 %   | 12,37 %            |                      |                    | 1 254,33 € | 481,12 €           | -                    |                    |
| De 3 500 à<br>9 999        | 41,25 %   | 16,50 %            |                      |                    | 1 604,38 € | 641,75 €           |                      |                    |
| De 10 000<br>å 19 999      | 48,75 %   | 20,63 %            |                      |                    | 1 896,08 € | 802,38 €           |                      |                    |
| De 20 000<br>à 49 999      | 67,50 %   | 24,73 %            | 90 %                 | 33 %               | 2 625,35 € | 961,85 €           | 3 500,46 €           | 1 283,50 €         |
| De 50 000<br>à 99 999      | 82,49 %   | 33,00 %            | 110 %                | 44 %***            | 3 208,37 € | 1 283,50 €         | 4 278,34 €           | 1 711.34 €         |
| De 100<br>000 à 199<br>999 | 108,75 %  | 49,50 %            | 145 %                | 66 %               | 4 229,72 € | 1 925,25 €         | 5 639,63 €           | 2 567 €            |
| Plus de<br>200 000         | 108,75 %  | 54,37 %            | 145 %                | 72,50 %            | 4 229,72 € | 2 114,67 €         | 5 639,63 €           | 2 819,82 €         |

<sup>\*</sup> Chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Source : ADCF, Territoires conseils

## Délibération n°2020-09-28 37

## Le Conseil Communautaire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

**Considéran**t que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté regroupant 19850 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

<sup>\*\*</sup> Depuis le 1\* janvier 2019.

<sup>\*\*\*</sup> Taux maximum applicables aux établissements publics territoriaux.

**Considérant** que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

## DÉCIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du 16 juillet 2020 :

|                                  | Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire | Montant                               |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|
|                                  | de la fonction publique   | (à <i>partir du 16 juillet 2020</i> ) |
| Président                        | 18%   | 700 € brut                            |
| Vice-Président                   | 17.99%  | 700 € brut                            |
| Conseiller communautaire délégué | 17.99%  | 700 € brut                            |
| Conseiller communautaire         | 0   | 0                                     |

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

## 3. Ressources Humaines

## a. RIFSEEP: Intégration des Educateurs de Jeunes Enfants

Lors de sa séance du 13 décembre 2016, le conseil communautaire a favorablement délibéré pour refondre le régime indemnitaire des agents de la communauté de communes. Cependant, des décrets d'application pour certains cadres d'emploi étaient attendus afin de faire correspondre le régime indemnitaire des agents des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale et Hospitalière). Le décret du 8 mars 2020 instaure le RIFSEEP pour les éducateurs territoriaux des jeunes enfants. Il est proposé au Conseil de délibérer pour que le RIFSEEP selon les plafonds stipulés dans la délibération, remplace l'actuel régime indemnitaire devenu obsolète.

Les montants indiqués sont des plafonds. Il appartiendra ensuite au Président de prendre l'arrêté individuel correspondant au montant de régime indemnitaire qu'il souhaite allouer aux agents de ce cadre d'emploi.

# EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS - Arrêté du 17 décembre 2018

| Corps des educateurs de la protec                   |        | in leamence |        |
|---|--------|-------------|--------|
| Groupe 1  | 14.000 | 1.680       | 15.680 |
| Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service |        |             | 7.7.7. |
| Groupe 2  | 13.500 | 1.620       | 15.120 |
| Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service |        |             | ****   |
| Groupe 3  | 13.000 | 1.560       | 14 560 |
| Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service |        |             | .1.500 |

## Délibération n°2020-09-28 38

#### Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret 2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret du 8 mars 2020 instaurant le RIFSEEP pour les éducateurs territoriaux des jeunes enfants,

**Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et service de l'Etat,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant la délibération n°2016-12-13\_53 du 13 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

**Considérant** la nécessité de compléter cette délibération pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au regard du décret du 8 mars 2020,

Le Président informe l'assemblée.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose:

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- reconnaître la valeur professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires Pour les agents non titulaires, une ancienneté de 1 an est requise.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds : Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

## Pour les catégories A :

- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des jeunes enfants est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

|          |  | Montants pla | fonds annuels                                   |
|----------|--|--------------|---|
|          | Groupes de fonctions   | Non logé     | Logé pour<br>nécessité<br>absolue de<br>service |
| Groupe 1 | Direction d'une structure  | 14 000 €     |   |
| Groupe 2 | Direction adjointe à une structure, direction d'un groupe de service | 13 500 €     |   |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable    | 13 000 €     |   |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

|          | Groupes de fonctions   | Montants plafonds annuels |
|----------|--|---------------------------|
| Groupe 1 | Direction d'une structure  | 1680€                     |
| Groupe 2 | Direction adjointe à une structure, direction d'un groupe de service | 1 620 €                   |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, chargé d'études,<br>gestionnaire comptable | 1560 €                    |

Les autres articles de la délibération 2016-12-13\_53 restent inchangés.

#### 4. Tourisme

## a. Candidature projet touristique Département de Seine et Marne

Dans le cadre de sa stratégie touristique définie dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles », le Conseil départemental de Seine-et-Marne a ouvert le 26 septembre 2019 l'appel à projets « fonds de développement touristique ». Ce dispositif a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique. Le Fonds de développement touristique permettra de participer, dans la limite des crédits inscrits, au financement des dépenses éligibles à hauteur d'un taux maximum de 70% des dépenses éligibles HT. Ces dépenses éligibles peuvent se chiffrer entre 500 000 euros et 1 000 000 euros. La date limite de candidature est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

La Communauté de communes envisage de candidater au travers d'un projet global d'offre de slow tourisme combinant différentes écomobilités à travers 4 communes : fluvestre à Souppes-sur-Loing et Château-Landon, pédestre à Château-Landon et cyclable (Beaumont-du-Gâtinais, Château-Landon, Egreville et Souppes-sur-Loing). Ce projet global comprend 4 volets :

- L'aménagement de 4 stations de 20 vélos à assistance électrique 100% automatique, accessibles 7j/7
- L'équipement de 3 bornes automatiques pour la distribution de l'eau et de l'électricité, à la halte nautique de Souppes-sur-Loing ;
- Le développement d'hébergements pour cyclotouristes dans le cadre du projet de réhabilitation de la maison éclusière de Château-Landon ;
- Le développement d'un itinéraire touristique pédestre avec une panneautique et une table d'orientation pour mieux informer le visiteur et le guider à travers les trésors de l'ancienne cité médiévale.

Il est nécessaire pour la complétude du dossier d'obtenir les accords des maires des communes directement concernées ainsi que de VNF (maison éclusière) et Port de Paris (bornes automatiques). Il faudra également une délibération de l'assemblée pour acter la candidature et un courrier de candidature du Président.

## Délibération n°2020-09-28 39

## Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing,

**Vu** les autorisations des communes de Beaumont-du-Gâtinais, Château-Landon, Egreville et Souppes-sur-Loing, ainsi que les autorisations des Voies Navigables de France et de Ports de Paris,

**Considérant** l'avis favorable du bureau et l'intérêt pour la Communauté de communes de candidater à l'appel à projets 2020,

## EXPOSÉ :

Dans le but d'améliorer l'attractivité du territoire, en accord avec la stratégie touristique du Département définie dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles », la Communauté de communes souhaite développer une offre de slow tourisme combinant différentes écomobilités à travers 4 communes : fluvestre à Souppes-sur-Loing et Château-Landon, pédestre à Château-Landon et cyclable (Beaumont-du-Gâtinais, Château-Landon, Egreville et Souppes-sur-Loing).

Les différents volets du projet global sont :

- L'aménagement de 4 stations pour un total de 20 vélos à assistance électrique 100% automatique, accessibles 7j/7;
- L'équipement de 3 bornes automatiques pour la distribution de l'eau et de l'électricité, à la halte nautique de Souppes-sur-Loing ;
- Le développement d'hébergements pour cyclotouristes dans le cadre du projet de réhabilitation de la maison éclusière de Château-Landon ;
- Le développement d'un itinéraire touristique pédestre avec des panneaux et une table d'orientation pour mieux informer le visiteur et le guider à travers les trésors de l'ancienne cité médiévale.

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

#### DECIDE

Article 1er: La CCGVL sollicite donc l'aide du conseil départemental de Seine-et-Marne pour un soutien financier.

Ce projet a un coût estimé à 452 000 € TTC.

Pour le conseil départemental, cette étude est susceptible d'être subventionnée à hauteur de 70 % maximum.

Tableau de répartition des charges :

- 20 vélos 135 000 € - (31790 € de coût d'exploitation annuel)

3 Bornes pour la halte nautique
 Itinéraire touristique
 Maison éclusière
 Total estimatif projet global
 30 000 €
 43 000 €
 244 000 €
 452 000 €

Part Conseil départemental 70 % max 316 400 €

Part CCGVL 30 % min 135 600 €

#### 5. Divers

## a. Projet éolien sur la Commune de Beaumont en Gâtinais

Le conseil communautaire est sollicité pour émettre un avis sur ce projet. Vous pouvez consulter le dossier du projet ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale à l'adresse suivante : https://bit.ly/3mlm4yS

Le Président explique que la Commune de Beaumont du Gâtinais n'a pas statué sur ce projet tant que le premier projet éolien n'est pas terminé. Le Président indique que la Communauté de Communes suivra donc l'avis de la Commune quand celle-ci aura pris sa décision.

#### Délibération n°2020-09-28 40

## Le Conseil Communautaire,

**ENTENDU** la proposition du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre et 40 voix pour, des membres présents et représentés

## **DECIDE**

Article ler : De se ranger derrière l'avis de la Commune de Beaumont du Gâtinais

## Représentant du SMETOM

## Délibération n°2020-09-28 41

#### Le Conseil Communautaire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1;

**Vu** les statuts du SMETOM de la Vallée du Loing ;

Vu les résultats du scrutin :

Considérant que les statuts du SMETOM de la Vallée du Loing prévoit que:

- le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 48 dont 24 titulaires et 24 suppléants pour la communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Considerant que** la deliberation 2020-07-16\_19 nécessite d'etre complétée afin de designer les représentants des communes de Chateau-Landon et Souppes sur Loing,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres presents et représentés,

## **DÉSIGNE**

En tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du SMETOM de la Vallée du Loing, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

| Communes          | Titulaires/ Suppléants |             |
|-------------------|------------------------|-------------|
|                   | Nom                    | Prénom      |
| Château - Landon  |                        |             |
| Titulaire         | RODRIGUEZ              | Alain       |
| Titulaire         | STITI                  | Sylvie      |
| Suppléant         | FOIRIEN                | Didier      |
| Suppléant         | SCHORTER               | Marie-Odile |
| Souppes sur Loing |                        |             |
| Titulaire         | BAUDON                 | Marie-Laure |
| Titulaire         | MONOD                  | Pierre      |
| Suppléant         | GILBERT                | Fabrice     |
| Suppléant         | VAPPEREAU              | Florence    |

## Conservatoire Municipal de musique de Souppes sur Loing

M. KERLO Alexis demande s'il pourrait y avoir des tarifs préférentiels pour les habitants de la Communauté de Communes pour le Conservatoire de musique de Souppes sur Loing.

M. HYEST Jean-Jacques suggère que les communes établissent des conventions avec la Commune de Souppes-sur-Loing.

M. BABUT Pierre confirme qu'il sera envisageable d'établir des conventions entre Communes. Il rappelle que pour le moment le conservatoire de musique est municipal et non communautaire.

## Départ du Directeur Général des Services

Monsieur le Président annonce le départ du Directeur Général des Services, pour des raisons personnelles, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020. Un pot de départ sera organisé fin octobre 2020.

L'annonce pour le recrutement est parue et 6 candidatures ont été reçues.

M. Hyest propose de réaliser les entretiens le mercredi 14 octobre 2020 à partir de 14h30, à raison d'un RDV toutes les 30 minutes, sous la présidence d'un jury composé du Président et de l'ensemble des Viceprésidents.

## Projet participatif

Mme VILETTE Nathalie prend la parole pour demander aux conseillers communautaires d'aller voter pour les projets participatifs de la Commune de Souppes sur Loing.

Mme BRIDET Hélène demande également aux conseillers communautaires de voter pour le projet participatif d'Obsonville

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45 minutes

Le Secrétaire de séange

Rose-Marie LIONNET

Le Président,

Jean -Jacques HYEST

Vu pour être affiché, conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Le 30 septembre 2020